

## **GE\_GERICHTE A/540/2014 vom 2. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_540\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_540_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/540/2014 du 2 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE A/540/2014 del 2 giugno 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.06.2014  
A/540/2014

A/540/2014 ATAS/670/2014 du 02.06.2014 ( LCA ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/540/2014 ATAS/670/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 juin 2014 6 ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, à MEYRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître UTZ Maurice demanderesse contre VISANA ASSURANCES SA, sis Thunstrasse 162, MURI B. BERN défenderesse Vu en fait la demande en paiement formée le 19 février 2014 par Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : la demanderesse) à l'encontre de VISANA Assurances SA (ci-après : la défenderesse) ; Vu la réponse de la défenderesse du 2 mai 2014 ; Vu le courrier du 22 mai 2014 de la demanderesse déclarant retirer sa demande; Attendu en droit que le retrait de la demande met fin à la procédure (art. 65 du Code de procédure civile) ; Qu'en l'espèce la demande ayant été retirée, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait de la demande en paiement;![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle;![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite ;![endif]>![if> 4. Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (Tribunal fédéral suisse, avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14), sans égard à sa valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoqués comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.